

# **REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES EN AGRICULTURE**

<b>TITRE I</b>	<b>AIDES AUX AGRICULTEURS – p. 2</b>
<b>TITRE II</b>	<b>MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE – p. 3</b>
<b>TITRE III</b>	<b>« LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT DE PRODUCTIONS DE QUALITE – p. 12</b>
<b>TITRE IV</b>	<b>RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE – p. 33</b>
<b>TITRE V</b>	<b>PROCEDURE – p. 39</b>

---

## **PREAMBULE : PROLONGATION DES LIGNES DIRECTRICES DES AIDES D'ETAT DANS LES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS**

Le 8 décembre 2020, les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers ainsi que le règlement d'exemption agricoles, qui devaient initialement expirer au 31 décembre 2020, ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2022, en cohérence avec la prolongation des règles de la PAC actuelle pendant deux ans sur la période 2021-2022.

Pour l'année 2023, malgré l'expiration au 31 décembre 2022 des Lignes Directrices Agricoles et Forestières et des Règlements d'Exemption Agricoles et Forestiers, la Commission Européenne a validé la mobilisation des régimes attachés jusqu'au 30 juin 2023 avec l'utilisation :

- du régime modifié SA 103992 (régime unique) pour les régimes notifiés ;
- des anciens numéros de régimes pour les régimes exemptés de notification.

Ainsi, les articles du présent règlement intègrent de fait ces prorogations de délais et de programmations malgré des dates réglementaires de fin inchangées au sein des dispositifs. Ils intègrent également les nouveaux numéros ou les numéros de décisions modificatives.

## **TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS**

### **Article 1<sup>er</sup> - Qualité de l'agriculteur**

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 18 ans au moins et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les structures agricoles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Pour les exploitants réunis au sein de SARL agricoles, les agriculteurs membres peuvent être inscrits à la MSA et doivent détenir plus de 50 % du capital social de la société qui a une fonction de production / commercialisation. Le gérant de la SARL est un agriculteur à titre principal.

### **Article 2 - La dimension des exploitations**

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,6 SAU (Surface Agricole Utile) moyenne régionale ou 1,8 SAU moyenne régionale pondérée dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur, le plafond est augmenté de 50%.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés éligibles.

**TITRE II – MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES  
ET  
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE**

**Article 3 – Modernisation des élevages en Agriculture (PCAE/PME)**

**MODALITE EN COURS DE DEFINITION PAR LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE**

**Article 4 – Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds**

• **Mesure retenue et modalités d'application**

Une aide du Département est accordée aux éleveurs détenteurs d'ateliers laitiers, de bovins viande ou d'ovins, de chevaux lourds, d'ateliers asins, d'ateliers de porcs plein air (circuits courts locaux) ou d'ateliers caprins sur des investissements ponctuels spécifiques hors dispositif cofinancé PCAE/PME. Elle relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	MODALITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- matériel de surveillance</li> <li>- matériel de détection des vêlages et chaleurs</li> <li>- tubulaires pour l'amélioration de la contention et des conditions de travail</li> <li>- clôtures photovoltaïques, double clôture, passage canadien, aménagements et équipements pour les points d'eau à la pâture , aménagements des points d'alimentation à l'herbe ( auge, râtelier, nourrisseurs avec fermeture ...) protection des accès à la faune sauvage des stock d'aliment et silos , parcs, cages et couloirs de contention fixes ou mobiles, quais d'embarquement, ventilation brumisation, brosses automatiques, brise vent, pédiluve, récupération des eaux de lavage de la machine à traire, stockage et traitements des eaux de pluie, informatisation des salles de traite</li> <li>- bascules ou systèmes de pesée avec plateau peseur</li> <li>- béton des aires de couchage</li> <li>- stabilisation des accès aux bâtiments</li> <li>- diagnostics environnementaux, si les investissements sont supérieurs à 4 000 € HT</li> <li>- silos matières premières hors aliment</li> <li>- investissements liés aux économies d'énergie dans le bloc de traite (pré refroidisseurs à lait, récupérateurs de chaleur sur tank à lait)</li> </ul>	<p>40 %</p> <p>Hors renouvellement de matériel et matériel d'occasion</p> <p>Plafond d'investissement : 25 000 € H.T. par exploitation</p> <p>Plancher d'investissement : 1 000 € H.T. par exploitation</p> <p>Maximum 1 dossier tous les 3 ans par exploitant quelle que soit la structure</p> <p>Expiration d'un délai de 3 ans après un dossier PCAE sauf pour une installation, pour les investissements non éligibles au PCAE (clôtures, alimentation et abreuvement au pâturage) dans le cadre d'un élevage touché par un évènement sanitaire et pour les équipements de contrôle des performances des animaux (matériels de pesée,...)</p>

• **Attribution et versement de la subvention**

Ces aides seront réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité ou à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs ou à Bovins Croissance 40, ou qui sont détenteurs d'animaux issus de races menacées et suivis par le Conservatoire des Races d'Aquitaine.
- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage.
- aux éleveurs d'ovins.
- aux éleveurs de chevaux lourds qui adhèrent à l'association des éleveurs de chevaux de trait de la vallée de l'Adour.
- aux éleveurs asins.

- aux éleveurs de porcs plein air (circuits courts locaux)
- aux éleveurs de caprins adhérents ou non adhérents au syndicat ovin.
- sur présentation d'une attestation de participation à une formation biosécurité tuberculose bovine (uniquement pour les dossiers bovins).

Elles sont attribuées sur présentation des devis ou des factures justificatives après contrôle des investissements réalisés.

Un seul dossier peut être déposé par un exploitant, quelle que soit la structure, sur une période de trois ans et les aides sont versées sur présentation des factures justificatives et après contrôle des investissements réalisés.

Tout bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

*Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.*

**Le renouvellement du matériel et le matériel d'occasion ne sont pas subventionnables.**

#### **Article 5 – Modernisation des exploitations sous SIQO**

- a) Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label et oies répondant à un cahier des charges spécifique existant (IGP – Label)

- **Enjeux**

- Améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge.

- Soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs ou cages collectives et au maïs grain.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge et qui réalisent des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier ; elle relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Le Département accorde également un aide financière aux agriculteurs qui souhaitent développer l'agroforesterie sur leurs parcours d'élevage.

- **Modalités d'application**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label pour le financement des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligibles ou non dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

#### Plafonds et taux

L'aide accordée s'élève à 36 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Ce taux s'élève à 50 % du montant H.T. des investissements réalisés en agroforesterie.

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

<b>Investissements éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A plan pour le PCAE/PME</b>	<b>Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)</b>
<b>Aménagement sortie des animaux</b> aires de sortie gouttières	5 000 €
<b>Aménagement des bâtiments</b> caillebotis, évacuation des déjections	
<b>Contention</b>	
<b>Evacuation - stockage déjections</b>	
<b>Aménagement ou création de parcours</b> clôtures, piquets points d'eau et alimentation accès	
<b>Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité)</b> acquisition et /ou aménagement de sas sanitaires	
<b>Gestion sanitaire des élevages</b> alarme <b>Protection et qualité sanitaire de l'eau</b> pipettes d'abreuvement et pompes doseuses <b>Gestion des cadavres</b> bacs d'équarrissage	

<b>Investissements non éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A du PCAE/PME</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Plafond subventionnable / exploitation H.T.</b>
<b>Aménagement des bâtiments</b> ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur abreuvoirs	Tous agriculteurs	10 000 €  Ce plafond est porté à 20 000 € si le projet intègre du matériel de stockage, de gavage et préparation au gavage
<b>Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)</b>		
<b>Pesons</b> <b>Dispositifs de lutte contre la sauvagine</b>		
<b>Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiseur)</b>		
<b>Investissements de biosécurité de protection (filets et autres)</b>		
<b>Equipements de gavage</b>		
<b>Qualité sanitaire de l'eau</b> (dont les pompes)		
<b>Amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité</b> caissons froids ou caisses frigo balances de pesage plateaux peseurs	Jeunes agriculteurs	35 400 € Autres agriculteurs 25 400 €
<b>Matériel de nettoyage et de désinfection</b>		
<b>Matériels innovants : silos souples maïs inerté</b>	Tous agriculteurs	Investissement subventionnable plafonné à 10 € (plant + plantation/protection)

Pour les investissements non éligibles au dispositif cofinancé :

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de deux, bénéficie du plafond correspondant,
- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 % (excepté pour les investissements liés à l'agroforesterie).

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 5 ans précédant la demande d'aide, sauf dans le cas d'investissements de biosécurité subventionnables non éligibles au PCAE/PME d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

#### Autres conditions

L'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du cahier des charges Label Rouge.

Le nombre de canards gavés par bande ne doit pas excéder 1 000 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 13 000 sur l'ensemble de l'année par chef d'exploitation dans la limite de deux chefs d'exploitation pour les exploitations sociétaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de production Label Rouge pour une période de cinq ans minimum. Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Dans le cas d'une utilisation des silos souples pour le maïs inerté, pour une autre espèce animale, un prorata sera appliqué au calcul de ladite subvention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

*Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.*

#### b) Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification : asperges, kiwis

##### • Enjeux

- Diversification de la production.
- Amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

##### • **Mesures retenues**

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production, augmenter les performances en haute densité ou développer la production biologique avec une culture pérenne (asperges, kiwis, plantations nouvelles en production d'asperges, plantation et rénovation de vergers d'actinidias.

Ces aides relèvent du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Pour les asperges hautes densité, cette démarche s'inscrit dans l'I.G.P. Asperges des sables des Landes, la Certification de Conformité Produit Asperges des sables des Landes et les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour les plantations d'asperges, l'aide est ouverte aux productions conventionnelles et biologiques. L'adhésion à une coopérative ou certification agriculture biologique ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation exerçant majoritairement une commercialisation en circuit court.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

- **Modalités d'application**

### **Aides à la plantation d'asperges**

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

La surface aidée est limitée à 8 ha de plantation par exploitation individuelle et 12 ha par exploitation dans le cas d'une structure sociétaire agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental dans les 7 dernières années, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

#### Plafonds et taux

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Taux d'aide *</b>
Jeunes agriculteurs	40,5 %
Autres agriculteurs	25 %

\* Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € H.T./ ha comprenant les postes suivants : griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil départemental est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 7 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

#### Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de sept ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat ou fournisseur de griffes) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal de réception de plantation correspondant.

### **Aides à la plantation de Kiwis**

Les aides sont réservées aux variétés d'actinidias avec engagement sur quatre ans à conserver ces variétés.

La surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation d'actinidias.

La surface aidée est limitée à 15 ha de plantation par exploitation et 20 ha par exploitation dans le cas d'une structure sociétaire agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental dans les 7 dernières années, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Cette aide est mobilisable par les exploitations, hors parcelles impactées par le dépérissement.

Dans le cas d'une rénovation, seuls les plants ou greffons seront subventionnables pour les variétés d'actinidias ainsi que les aménagements nécessaires à la lutte contre l'hydromorphie des sols (plafond d'investissement subventionnable de 6 000 € HT/ha) en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, et la modernisation des structures (plafond de 12 000 € HT/ ha).

### Plafonds et taux

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Taux d'aide variétés retenues</b>	<b>Variétés Hayward</b>
Jeunes agriculteurs	25 %	<b>35 %</b>
Autres agriculteurs	20 %	<b>30 %</b>

Avec un plancher d'aide de 200 € (strictement dans le cas d'une rénovation de vergers) et un plafond de :

- 5 000 € d'aide par ha
- 6 000 € HT d'investissement/ha pour les travaux de lutte contre l'hydromorphie des sols
- 12 000 € HT d'investissement/ha pour les rénovations de structures.

Les dépenses subventionnables H.T. prennent en compte les frais d'achat de plants et la préparation de la plantation (drainage, palissage). Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 7 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

### Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir pendant quatre ans la plantation en Hayward et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal validé par l'organisation de producteurs.

#### c) Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

- **Enjeu**

Le Département aide les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

- **Mesure retenue**

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Cette aide relèvera du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et du règlement 2019/316 du 21 février 2019 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019.

Les agriculteurs bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue au règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et au règlement 2019/316 du 21 février 2019.

- **Modalités d'application**

### Equipements subventionnables

	<b>Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)</b>	<b>Taux d'aide</b>
Amélioration de la cuverie	22 500 €	18 %
Dispositif de protection contre l'oxydation		
Amélioration de la futaille		
Rénovation des chais		



Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 %.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

#### Autres conditions

L'agriculteur a l'obligation d'adhérer à la charte qualité.

L'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais.

L'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides.

La déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac.

L'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.

L'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

## **Article 6 – Aides aux investissements en apiculture**

### • **Enjeu**

Dispositif d'aide aux investissements en apiculture pour le maintien et le repeuplement du cheptel d'abeilles pour les apiculteurs non professionnels.

### • **Conditions d'éligibilité**

- être âgé de moins de 62 ans au moment de la décision attributive,
- avoir, au moment de la demande de subvention, des ruches déclarées depuis au moins 5 ans auprès de la DDETSPP des Landes, fournir une déclaration de moins d'un an et tenir un registre sanitaire d'élevage,
- présenter l'attestation de formation, soit auprès d'un rucher école, soit d'un organisme de formation ad hoc,
- détenir déjà un minimum de 15 ruches au moment de la demande de subvention,
- fournir un n° SIRET (obligatoire pour la vente de miel),
- les cotisants solidaires sur une exploitation agricole ne sont pas éligibles,
- le bénéficiaire peut ne pas être adhérent à la MSA.

### • **Exclusion du dispositif**

Par dérogation, le bénéficiaire n'a pas l'obligation de fournir l'attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

• **Modalités d'application**

Le Département soutient les investissements jusqu'à 49 ruches par bénéficiaire sur la base des aides suivantes :

<b>Investissements éligibles</b>	<b>Plafond d'investissement subventionnable HT</b>	<b>Aide maximale taux 40 %</b>
Ruche neuve vide (10 cadres)	70 €	28 €
Ruchette neuve vide (5 cadres)	55 €	22 €
Essaim	125 €	50 €
Reine	25 €	10 €
Ruche peuplée occasion	165 €	66 €

- Minimum d'investissement : 1 000 €
- Maximum d'aide par an : 1 500 € par bénéficiaire

<b>Autres Investissements éligibles</b>	<b>Plafond d'investissement subventionnable HT</b>	<b>Aide maximale taux 40 %</b>
Matériel d'extraction et de filtrage	3 000 €	1 200 €

**Article 7 – Diagnostics bovins lait et viande**

• **Mesure retenue**

Les dispositifs ci-après interviennent en appui des producteurs dans la conduite de leur atelier d'élevage au titre de l'amélioration du résultat global et de la viabilité des exploitations.

• **Modalités d'application**

Les dispositifs de soutien aux diagnostics ci-après relèvent du régime cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides et aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2022 édicté par l'Union Européenne.

Ces aides sont réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité, à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs et à Bovins Croissance 40,
- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la Charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage.

Elles seront versées sur présentation des factures justificatives et après contrôle des investissements réalisés.

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

**Aides aux accompagnements stratégiques en Elevage laitier**

Ce dispositif d'accompagnement stratégique s'appuie sur 2 niveaux :

- le premier niveau pour permettre de clarifier la stratégie de l'éleveur afin de l'aider à la prise des bonnes décisions pour l'orientation de son atelier laitier. Le coût des prestations est de 615 € H.T. et comprend trois rendez-vous pour l'analyse socio-technico-économique de l'exploitation,
- le second niveau composé du premier niveau et d'une étude de projet avec plan d'actions opérationnelles pour appliquer les décisions d'orientations élaborées lors du premier niveau. Le coût des prestations est de 1 230 € H.T. et englobe les trois rendez-vous du premier niveau et une étude de projet complète débouchant sur un plan d'actions et une nouvelle étude économique.

La participation du Département se réalise à hauteur de 80 % du coût H.T. pour chaque niveau, soit 492 € par diagnostic de niveau 1 (123 € restants à la charge de l'éleveur), et 984 € par diagnostic de niveau 2 (246 € restants à la charge de l'éleveur).

La libération de l'aide s'effectue au bénéfice de la Chambre d'Agriculture des Landes sur présentation des factures justificatives, conformément au régime cadre, ainsi que des diagnostics réalisés. Dans le même temps, une notification d'information est envoyée à l'éleveur.

### Aides aux diagnostics en atelier bovins viande (DIATEV)

Le coût de ce type de prestation est évalué à 750 € H.T.

La participation du Département se réalise à hauteur de 80 % du coût H.T., soit 600 € par diagnostic, (150 € restants à la charge de l'éleveur).

La libération de l'aide s'effectue au bénéfice de Landes Conseil Elevage sur présentation des factures justificatives, conformément au régime cadre, ainsi que des diagnostics réalisés. Dans le même temps, une notification d'information est envoyée à l'éleveur.

### **Article 8 – Diagnostics d'appareils d'intrants**

#### • **Mesure retenue**

Les dispositifs ci-après interviennent en complémentarité avec les actions en faveur de la modification des pratiques visant à rendre les exploitations encore plus vertueuses sur les thématiques environnementales. Le réglage du matériel permet d'optimiser leurs prestations et de limiter ainsi les pollutions ponctuelles.

#### • **Modalités d'application**

Cette intervention relève du règlement exempté de notification édicté par l'Union Européenne, au titre de l'amélioration des performances environnementales, SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

### Les diagnostics d'épandeurs et d'enfouisseurs

Les coûts des diagnostics sont les suivants :

- Diagnostic des épandeurs : coût prévisionnel maximal de 165 € T.T.C.
- Diagnostic des enfouisseurs d'engrais minéraux : coût prévisionnel maximal de 110 € T.T.C.

La participation du Département se réalise à hauteur de 45 % du coût des diagnostics. L'exploitation bénéficiaire ne devra pas être en difficulté.

Le versement de la participation départementale s'effectue à l'Association « Top Machine 40 » sur présentation des contrôles réalisés, de l'attestation indiquant que l'exploitation bénéficiaire n'est pas en difficulté et sous réserve que ladite association fasse apparaître le montant de la participation du département sur les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

### Les diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur)

Le coût total d'un diagnostic est de 140 € H.T. **Le montant unitaire éligible est de 98 € H.T.**

La participation du Département se réalise à hauteur de :

- 50 % du montant unitaire éligible, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du nouveau programme (PCAE/PME),
- 36 % du montant unitaire éligible, hors cadre du programme (PCAE/PME).

L'exploitation bénéficiaire ne devra pas être en difficulté.

Le versement de la participation départementale s'effectue à l'Association « Top Machine 40 » sur présentation des contrôles réalisés, de l'attestation indiquant que l'exploitation bénéficiaire n'est pas en difficulté et sous réserve que ladite association fasse apparaître le montant de la participation du département sur les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

### **TITRE III – « LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'ÉVOLUTION DES ATTENTES SOCIÉTALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITÉ**

#### **Article 9 – Aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)).**

- **Enjeu**

Le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Ces circuits constituent, en effet, un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales. Première région agricole et agroalimentaire d'Europe (en termes de valeur et d'emploi), la Nouvelle-Aquitaine jouit d'une grande diversité de ses productions agricoles et dispose de forts atouts nécessaires au développement des filières alimentaires locales. Les périodes de confinements liées à la COVID-19 ont accéléré le retour à des achats de produits en circuits courts locaux par les consommateurs.

- **Application du dispositif**

Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide aux investissements en faveur des exploitations agricoles développant la transformation des productions et vente, à la ferme.

Cette aide relève du régime cadre exempté SA 60553 (ex SA 49435) relatif à l'aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022.

- **Présentation du dispositif**

Le **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)** est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Le PCAE se décline en dispositifs d'aides sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté sa [feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra](#). Elle fixe les ambitions de transition agro-écologique à atteindre par l'ensemble du secteur agricole. Les enjeux principaux sont les suivants :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agro-écologiques,
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation,
- Favoriser le bien-être animal.

Faisant partie des ambitions de Néo Terra, le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Il constitue en effet un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du [Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine](#), qui a été signé le 7 janvier 2021 par la Région, l'Etat et leurs partenaires. Les objectifs de ce Pacte sont les suivants :

- Créer et partager la valeur ajoutée dans un souci de juste répartition garantissant la juste rémunération notamment des agriculteurs,
- Produire une alimentation locale, de qualité, saine et durable.
- Accéder à une alimentation locale, de qualité, saine, et durable pour tous.

Le présent appel à projets est un dispositif phare pour favoriser les circuits de proximité et la vente directe avec le soutien au développement d'une agriculture de proximité et de qualité pour créer de la valeur dans les exploitations agricoles et renforcer le lien producteurs-consommateurs. Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **20 Février 2023 au mercredi 31 Mai 2023**, l'ensemble des modalités incombant aux agriculteurs et leurs groupements sollicitant une aide régionale pour des dépenses d'investissement dans le cadre d'un projet de « Transformation et commercialisation de produits agricoles ».

Cet appel à projets est marqué par une orientation forte en faveur des projets de développement engagés dans la transition agricole en ciblant : les exploitations certifiées Agriculture Biologique ou Haute Valeur Environnementale ou les projets apicoles.

Par ailleurs, les projets de diversification seront étudiés prioritairement sur cet appel à projets.

- **Bénéficiaires éligibles**

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs réunissant cumulativement les deux conditions suivantes :

**Condition 1 – activité agricole**

**Demandeurs éligibles**

Les exploitations agricoles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, détenant un numéro de SIRET, qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).

Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), dont l'objet de la société est agricole, ET au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

Les sociétés de transformation et/ou de commercialisation détenues majoritairement par une ou des exploitations agricoles, tels que définis au-dessus.

Les collectifs d'agriculteurs

Sont éligibles les collectifs d'agriculteurs constitués en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des exploitations agricoles. Les structures collectives éligibles doivent regrouper au moins 3 exploitations agricoles. A ce titre, les structures suivantes sont éligibles :

les groupements d'agriculteurs ou les structures juridiques (Association, GIE, SICA, GFA, SCIC...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles,

les CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles),

les coopératives agricoles

**Demandeurs non éligibles**

les lycées agricoles<sup>1</sup>,

les SCI.

**Condition 2 – engagement dans la transition agricole**

**Pour les projets individuels :**

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont les exploitations sont certifiées ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier/ les ateliers objets de la demande d'aide. Les exploitations qui sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur.

- ou, aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée ou en cours de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**. Les exploitations en cours de certification HVE devront fournir un **audit HVE favorable, signé de l'organisme de contrôle**, avant le 31 juillet 2023.

La certification sera vérifiée au moment de la demande de paiement.

Sont également reconnues les démarches équivalentes au HVE répondant aux mêmes exigences environnementales et certifiées par un organisme externe.

- ou aux **apiculteurs** déposant un dossier apicole.

---

<sup>1</sup> Il existe un appel à projets à destination des exploitations et ateliers technologiques des établissements d'enseignement agricole publics.

## **Pour les projets collectifs, dont le demandeur est un groupement d'exploitations agricoles :**

Les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont au moins 50% des associés répondent aux critères présentés ci-dessus. **Les trois conditions (Bio, HVE, Apicole) peuvent se compléter**, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère « Bio » tel que présenté, une autre au critère « HVE », et une autre au critère « apicole », dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Ex : projet collectif de 10 exploitations : 2 certifiées Bio ; 1 en conversion Bio ; 1 certifiée HVE ; 1 Apiculteur - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

### **• Conditions d'éligibilité du projet**

#### **Éligibilité géographique**

Le projet est situé en Nouvelle-Aquitaine. Un même projet sur une adresse donnée, ne peut être déposé que par une seule entité juridique (même numéro de Siret).

#### **Éligibilité temporelle**

Les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.

La Demande de Versement de Solde (D.V.S) d'un précédent dossier PCAE – transformation et commercialisation [...] devra être déposée avant le **31 MAI 2023**, soit avant la date de clôture de l'appel de projets, pour que le dossier soit éligible.

L'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du **20 Février 2023 au 31 Mai 2023**.

### **• Type de projet éligible**

L'aide accordée au titre de cette opération concerne la transformation de produits agricoles<sup>2</sup>, à l'exclusion des produits de la pêche, de l'aquaculture<sup>3</sup> et de la filière vinicole<sup>4</sup>. Elle concerne également la commercialisation en circuits locaux de produits agricoles, ou transformés à partir de ceux-ci.

*Exemples de projets éligibles : Abattoir de petits animaux, salle de découpe, miellerie, espace de commercialisation de produits agricoles, caisses enregistreuses aux normes en vigueur, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes, logiciels de traçabilité, laboratoire de transformation de spiritueux, conditionnement de raisin de table, ...*

Une distinction est opérée entre les projets collectifs et les projets individuels.

#### **Projets individuels**

Les projets individuels sont les projets portés par une ou deux exploitation(s) agricole(s). Il peut s'agir d'exploitants individuels, d'exploitations sous forme sociétaire (EARL, GAEC, SCEA). Projets collectifs

Les projets collectifs sont portés par un groupement d'au moins 3 exploitations agricoles. Des structures juridiques non collectives peuvent être éligibles à ce critère, si la portée du projet est collective, c'est-à-dire qu'il bénéficie à plusieurs exploitations agricoles. Dans ce dernier cas, les contrats entre le demandeur de l'aide et ses apporteurs seront demandés afin de justifier le caractère collectif.

Une attention particulière sera accordée à la viabilité économique des projets collectifs.

#### **Exclusions sur certaines filières animales**

Concernant la filière volaille de chair et poules pondeuses, seuls les projets, dont les volailles sont élevées en plein air et dont les exploitations ne pratiquent pas le broyage des poussins mâles sont éligibles. Concernant les projets relevant de la transformation de foie gras, seuls les projets concernant des produits labellisés IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest ou intégrés dans une démarche de commercialisation en circuits courts sont éligibles.

#### **Coûts admissibles : dépenses éligibles**

Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération sont éligibles :

---

<sup>2</sup> Voir Annexe du cahier des charges.

<sup>3</sup> Il existe un programme spécifique dans le cadre du FEAMP (Fonds Européen pour les affaires Maritimes et la Pêche), mesure 68 et 69. Sont éligibles à ce dispositif les produits suivants : grenouilles, algues dont spiruline, poissons, mollusques, crustacés.

<sup>4</sup> Il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements de la filière viti-vinicole financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer. Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), l'OCM peut également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets.

- la construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements neufs et d'occasion,
- l'acquisition ou le développement de logiciels tels que les logiciels d'étiquetage et de création de GENCOD (Code-barre) permettant d'assurer la traçabilité des produits et les logiciels de gestion commerciale, ainsi que l'acquisition de marques commerciales,
- les frais généraux<sup>5</sup> en lien avec le projet dans la limite de 20% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes (sauf pour constituer le dépôt de permis de construire), études de faisabilité, études de marché, le développement de sites internet ou frais de consultants pour l'accompagnement de la communication sur les réseaux sociaux.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

- **Dépenses inéligibles**

- la TVA,
- les frais de montage de dossier de demande de subvention,
- les frais de dépôt de permis de construire,
- les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012, sécurité incendie, ...
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ...
- les coûts d'acquisition foncière,
- les équipements en copropriété,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- l'achat de véhicules utilitaires, de remorques (hors équipements froids).
- les coûts salariaux pour l'auto-construction
- les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...
- les aménagements extérieurs : parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement, ...
- les dépenses de réseaux extérieurs au bâtiment (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications,)
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation (sauf chambres froides pour les produits de la filière végétale),
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ...
- la documentation : livres...
- logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows).

Le détail des dépenses éligibles et non éligibles est présent en annexe.

- **Règles d'intervention financière (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide**

Plancher de dépenses éligibles: 10 000 € HT.

---

<sup>5</sup> Ces dépenses peuvent être réalisées avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Plafonds de dépenses éligibles:

Catégories :	Plafond HT*
Projets portés par 1 exploitation agricole (dont GAEC)	<b>60 000 €**</b>
Projets portés par 2 exploitations agricoles au moins	<b>120 000 €**</b>
Projets collectifs (3 exploitations agricoles et plus)	Le calcul des plafonds sera apprécié en fonction du projet, lors de l'instruction technique.

**\*\*Par exception, les projets de transformation de produits laitiers sont plafonnés à 80 000 € ou à 160 000 €, respectivement pour les projets portés par 1 ou 2 exploitations agricoles.**

Taux d'aide régionale: **30 %**

L'aide sera versée à la réalisation du projet et sur présentation de la certification HVE ou conversion/certification BIO, le cas échéant.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Région, Départements, EPCI, Leader, Fonds Avenir Bio, ...) doit respecter les taux d'aides publics maximums autorisés par les régimes d'aides ou règlements.

	Région Nouvelle-Aquitaine	Département des Landes	Taux de subvention maximum
Taux de base	30 %	10 %	40 %

Le taux d'intervention du Département est fixé à 10 % pour les dossiers cofinancés avec la Région à hauteur de 30 %, soit 40 % d'aide publique totale. Le Département interviendra seul à hauteur de 15 % sur les dossiers non retenus par la Région sur la base des investissements éligibles et plafonds du dispositif cofinancé avec la Région, dans la limite des crédits inscrits.

Le Département interviendra seul à hauteur de 15 % sur la base des investissements éligibles pour les dossiers compris entre 5 000 et 10 000€ (plancher du dispositif PCAE).

- **Critères de priorité**

**Priorité 1 :**

Les projets non aidés depuis 2021 seront sélectionnés, par ordre de priorité suivante :

**1.1** Les dossiers déposés concernant des **projets de diversification tels que définis à l'article 1 du présent règlement** seront examinés de manière **prioritaire** lors des comités de sélection et traités au fil de l'eau.

**1.2** Ensuite, les dossiers relatifs à des **projets collectifs** (3 exploitations agricoles et plus) **hors diversification**, seront étudiés dans un 2<sup>nd</sup> temps, selon l'enveloppe restante disponible, après vote des dossiers de priorité 1.

**1.3** Enfin, les **dossiers apicoles, non collectifs et hors diversification**, seront étudiés dans un 3<sup>e</sup> temps, selon l'enveloppe restante disponible après vote des dossiers des priorités 1 et 2.

**1.4** Autres projets

**Priorité 2:** Les projets soldés déjà aidés en 2021

**Priorité 3:** Les projets soldés déjà aidés en 2022



- **Définition d'une « diversification »**

La diversification concerne la création d'une nouvelle activité de transformation ou de commercialisation sur une filière. Les projets de commercialisation sont considérés comme distincts des projets de transformation.

**Exemples :**

Une exploitation laitière transforme son lait en yaourt depuis plusieurs années. Elle souhaite développer la vente à la ferme. Son projet de création d'un local de commercialisation de yaourts est un projet de diversification.

Une exploitation maraîchère à l'habitude de commercialiser ses légumes à la ferme, elle souhaite transformer ses légumes en conserves, son projet est un projet de diversification.

Un éleveur allaitant, commercialise ses animaux sur pieds, il décide de les engraisser et ainsi mieux valoriser ses animaux, son projet est un projet de diversification.

La nomenclature des filières (non exhaustive) utilisée est la suivante :

Produits laitiers : bovin, ovin, caprin

Produits carnés : bovin, ovin, caprin, Porcin, volailles maigres, palmipède...

Fruits, Légumes : Petits fruits, arboriculture, légumes

Œufs et ovo-produits

Produits de la Ruche

Céréales, farines, pain et pâtes

Protéines végétales

Escargots

Plantes aromatiques et médicinales

Salicorne

Boissons, spiritueux

- **Modalités de dépôt des candidatures**

- **Un dépôt dématérialisé par email**

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante :

[transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr)

L'appel à projets est articulé autour d'une période unique :

Début de dépôt de dossier complet	Fin de dépôt de dossier complet
LUNDI 20 FEVRIER 2023	MERCREDI 31 MAI 2023

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date butoir.

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés complets au plus tard le mercredi 31 mai 2023 à minuit.

Le dossier suivra les étapes suivantes :

### Etape 1 : dépôt de dossier à la Région (guichet unique)

- La date retenue pour le dépôt du dossier est la date de réception du dossier de demande par la Région.
- **Envoi par la Région d'un accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention<sup>6</sup>, sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.



### Etape 2 : instruction du dossier

#### **Un dossier est complet si :**

- o Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- o Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services de la Région. *Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.*

**ATTENTION : Les dossiers doivent être obligatoirement complets aux dates limites présentées à l'article 2 du présent règlement. A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.**

### Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région et Départements co-financeurs
- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.



### Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits publics** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente :
  - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable par les services de la Région et du département co-financeur le cas échéant.
  - o Une **notification de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable.



### Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de la subvention régionale au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.
- Envoi de la décision juridique d'octroi de la subvention départementale au bénéficiaire, en cas de co-financement.



### Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

<sup>6</sup> La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception envoyé par le service instructeur.

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>.

Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.

*Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)*



### **Etape 7 : paiement**

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.

Est précisé dans la décision juridique la date limite pour effectuer la demande de versement et de transmission des justificatifs. Toutefois en cas de retard dans le déroulement de l'opération, celui-ci pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

- **Rappel des engagements**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements spécifiques liés au dispositif et à maintenir les investissements matériels et équipements pendant une durée minimale de 5 ans.

**Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser ses travaux et effectuer sa demande de versement à compter de la validation de son dossier de demande en commission permanente.**

Cette durée peut être prolongée sur demande du bénéficiaire avant expiration de l'acte de décision de subvention.

Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits
- Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.
- Engagements liés à la publicité

## **ANNEXES DE L'ARTICLE 9**

### **• Définition d'un produit agricole<sup>7</sup>**

	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées

<sup>7</sup> ANNEXE TFUE - LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 <sup>er</sup> du règlement n° 7 <i>bis</i> du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).	

Les produits suivants ne sont pas des produits agricoles au sens de cette annexe : Glace, pâtes, bière, pain, pain d'épices, bonbons, huiles essentielles. Ces produits sont éligibles au présent dispositif au regard du règlement dit « de minimis ».

• **Mentor / détail des dépenses éligibles et inéligibles**

(non exhaustif)

<b>Filière</b>	<b>Investissements éligibles</b>	<b>Investissements non éligibles</b>
Végétale	<p>Ligne de transformation</p> <p>Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts.</p> <p>Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits transformés.</p> <p>Matériel de conditionnement de produits</p>	<p>Matériel de production ou de récolte</p> <p>Les investissements de transformation, conditionnement, et/ou commercialisation de produits végétaux pour les usages suivants sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aliment pour animaux de rente</li> <li>- Biomasse (chauffage)</li> </ul> <p>Bâtiments et équipements éligibles à l'appel à projets PCAE Maraîchage et petits fruits</p> <p>Le matériel de conditionnement plastique pour la vente de fruits et légumes frais par lot de moins de 1.5 kg dans les conditions réglementaires applicables<sup>8</sup></p>
Lait	<p>Transformation (fromagerie, ...)</p> <p>Conditionnement</p> <p>Stockage de produits transformés</p> <p>Tank à lait si l'exploitation n'adhère pas à un organisme collecteur de lait, et si le lait est transformé ou commercialisé sur l'exploitation</p>	<p>Assainissement et traitement des eaux blanches non lié à un investissement de transformation et de commercialisation</p> <p>Tank à lait, si l'exploitation adhère à un organisme collecteur de lait et si l'exploitation ne transforme pas ou ne commercialise pas en circuits courts.</p>
Viande	<p>Abattage, Découpe, Transformation (conserverie, ...)</p> <p>Conditionnement ; Stockage (chambre froide carcasse, chambre froide produits finis)</p> <p>Matériel de congélation, surgélation</p> <p>Projets sur la filière Volaille : Plein air uniquement</p>	<p>Matériel d'élevage</p> <p>Bocaux, consommables.</p> <p>Projets sur la filière volaille hors plein air</p>
Apiculture	<p>Miellerie (Matériel, conditionnement, transformation, stockage)</p> <p>Bâtiment et équipement uniquement dédié à la récolte, au filtrage du miel, fabrication de bonbons ou autres produits à base de miel</p> <p>Dans le cas d'une construction neuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proratisation des devis gros œuvre en fonction de la surface allouée transfo/élevage</li> <li>- Devis second œuvre détaillés entre transfo/élevage</li> </ul>	<p>Ruches, ruchettes et hausses</p> <p>Stockage des équipements d'élevage (ruches, hausses...)</p> <p>Bâtiment de stockage des ruches</p> <p>Bâtiment et équipements de greffage</p> <p>Bâtiment et équipement élevage des reines</p> <p>Bâtiment et équipement Production de pollen</p> <p>Bâtiment et équipement de production de gelée royale</p> <p>Certaines de ces dépenses sont éligibles à l'Appel à Projets PCAE Elevage</p>
Œufs	<p>Centre d'emballage, Mireuse calibreuse d'œufs, marqueur dateur d'œufs, ...</p> <p>Distributeur d'œufs pour la vente directe,</p> <p>Empileur d'alvéoles pour le conditionnement</p>	<p>Matériel d'élevage</p> <p>Elevages Hors plein air - Poules pondeuses en cage</p>

<sup>8</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15243>

	Elevages de plein air uniquement	
Viticulture	Matériel de transformation, conditionnement de Jus de raisin non alcoolisé ou spiritueux.	Vins Des Aides France Agrimer existent
Pêche et aquaculture	Plantes allophites (notamment salicorne)	Aquaculture, spiruline, mollusques, poissons, algues, crustacés, sel. Des aides FEAMP existent.
Toutes filières	<p>Construction, extension, rénovation de locaux liés à la transformation et/ou la commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gros œuvre : terrassement, dalles, murs, charpente, couvertures, menuiseries extérieures, réseau d'eau)</li> <li>- Second œuvre : isolation, cloisons intérieures, menuiseries intérieures, plomberie, électricité, revêtement sol, peintures)</li> </ul> <p>Groupe électrogène (si lié à la transformation)</p> <p>Equipements froid sur un véhicule</p> <p>Vitrine et banque réfrigérée</p> <p>Stockage isotherme et ou/réfrigéré lié à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,</p> <p>Frais d'installation du matériel</p> <p>Main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles</p> <p>Matériel de transformation et de commercialisation de produits transformés et non transformés (balance, chambre froide, ...)</p> <p>Ecran tactile et matériel relatif à la caisse enregistreuse aux normes en vigueur (douchette, imprimante tickets, afficheur client, ordinateur de caisse et logiciel de caisse)</p> <p>Logiciels et matériel de traçabilité, étiquetage des produits, génération de GENCOD (codes-barres) et formation inhérente.</p> <p>Logiciel de gestion commerciale et formation inhérente.</p> <p>Local de vente à la ferme</p> <p>Local de préparation de commandes pour la commercialisation</p> <p>Point de vente collectif de produits agricoles, magasin de producteurs.</p> <p>Transformation de laine, fabrication de savon</p> <p>Création de site internet de vente en circuits courts dans la limite du forfait de 20%</p> <p>Achat de bungalow, de tiny house, ou de tout autre construction légère dont l'usage serait strictement lié à la transformation et/ou au stockage et/ou à la commercialisation de produits agricoles.</p> <p><b>Les investissements de performance énergétique : échangeurs thermiques, chaudières à biomasse, pompes à chaleurs...</b></p>	<p>Aménagements extérieurs</p> <p>Travaux de voirie et aires de stationnement, aires de lavage.</p> <p>Travaux d'assainissement</p> <p>Raccordements des réseaux (eau, assainissement, électricité) - extérieurs au bâtiment</p> <p>Matériels de sécurité incendie</p> <p>Véhicules utilitaires, remorques non réfrigérées</p> <p>Matériel de restauration sur place ou à emporter</p> <p>Consommables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau.</p> <p>Monte-charge mobile non lié à la transformation et à la commercialisation.</p> <p>Communication (flyers, t-shirt, banderoles, création de logo).</p> <p>Logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, Systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows)</p> <p>Matériel informatique (PC, copieuses,) non liés à la transformation et à la commercialisation des produits.</p> <p>Coût de la certification HVE ou Bio.</p> <p>Dépenses éligibles au titre du FEAMP, du PCAE élevage, PCAE CUMA, PCAE maraîchage petits fruits</p> <p>Travaux de gros œuvres d'un bâtiment sans dépenses de second œuvre ou d'équipements inhérentes à un projet de transformation ou de commercialisation</p> <p><b>Les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...</b></p>



<p>Synthèse de quelques produits</p>	<p>Plantes halophytes (dont salicorne), Escargots</p> <p>Œufs de volailles élevés en plein air ou biologiques (code 0 ou 1)</p> <p>Les insectes destinés à l'alimentation humaine dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur</p> <p>Chanvre dans le respect de la réglementation française et européenne.</p> <p>De minimis : pain, savon, glace, pâtes, spiritueux, bière, cidre, pain d'épices, bonbons,</p>	<p>Grenouilles</p> <p>Algues (spiruline notamment)</p> <p>Poissons</p> <p>Mollusques</p> <p>Crustacés</p> <p>Vin</p> <p>Œufs de volailles élevés au sol ou en cage (code 2 ou 3)</p>
--------------------------------------	---	--

## Certification environnementale HVE

### Toute une RÉGION prête à relever le défi ENVIRONNEMENTAL et CLIMATIQUE

La Région Nouvelle-Aquitaine a toujours construit une **stratégie de développement** pour produire **bon et bien**. Elle soutient les productions de qualité respectueuses de l'environnement et garantissant des revenus à ses exploitants.

Aujourd'hui, pour aller encore plus loin, elle vous **accompagne dans votre démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**, pour répondre aux attentes des consommateurs, tout en contribuant à la protection de l'environnement.



### Les différentes étapes de la CERTIFICATION HVE

Dispositif proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine

#### HVE c'est QUOI ?

Une CERTIFICATION NATIONALE de l'ensemble de l'exploitation qui mesure les résultats en termes :

- > D'actions en faveur de la biodiversité.
- > De limitation de l'utilisation des intrants (produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation et de l'eau...).

La RÉGION vous soutient TECHNIQUEMENT et FINANCIEREMENT pour

#### HVE POURQUOI ?

##### POURQUOI CETTE CERTIFICATION ?

- > un **avantage** concurrentiel pour demain, pour s'adapter aux attentes des marchés et des consommateurs,
- > un **label** d'excellence à apposer sur ses produits,
- > un **engagement** reconnu d'actions de préservation de l'environnement et du respect des bonnes pratiques agro-environnementales,
- > une **anticipation** sur les futures exigences réglementaires.

#### HVE COMMENT ?

- > des **formations** collectives de découverte de la certification HVE
- > la réalisation d'un **diagnostic** de votre exploitation,
- > un **dispositif clé en main** pour vous faire certifier : « HVE »,
- > le **soutien** aux filières, coopératives, OGD, associations d'agriculteurs, Interprofessions et toutes structures souhaitant développer la certification HVE.

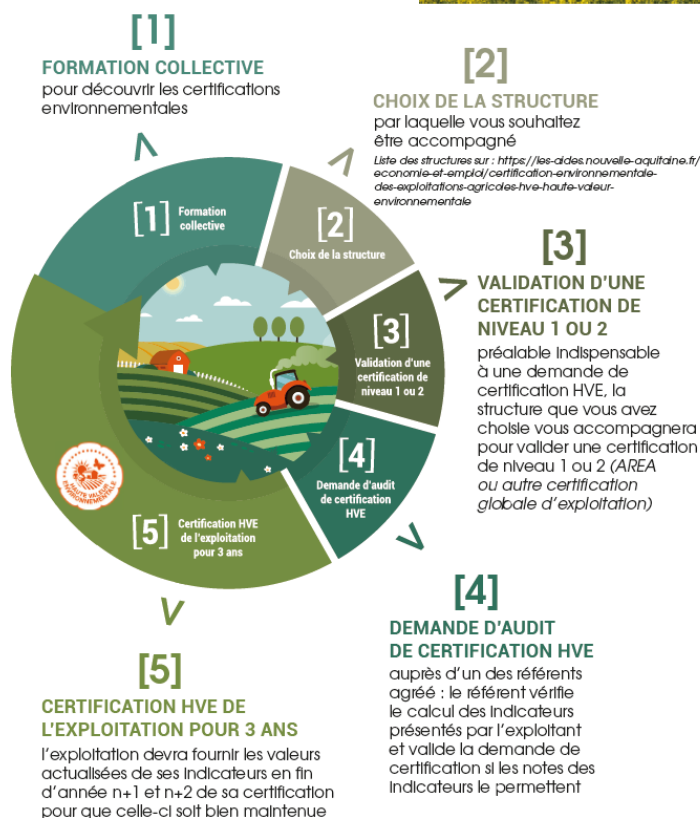
#### 2 FAÇONS d'y ACCÉDER

**OPTION A** (thématique)  
4 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Stratégie phytosanitaire
- > Gestion de la fertilisation
- > Gestion de l'Irrigation

**OPTION B** (synthétique)  
2 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Poids des intrants dans le chiffre d'affaires



## **Article 10 – Aide aux investissements maraichages, petits fruits, plantes aromatiques, à parfums et médicinales, houblons et champignons.**

- **Application du dispositif** : Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue** :

Le Département accorde une aide aux investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture.

Cette aide relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner l'ensemble du secteur agricole dans sa transition agroécologique autour de 3 enjeux principaux :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agroécologiques
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation
- Favoriser le bien-être animal

Le PCAE s'intègre pleinement dans l'ambition que porte Néo Terra.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets / candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **3 février au 30 juin 2022**, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Investissements Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons »

**L'objectif du dispositif est d'apporter son soutien au développement des productions régionales en contribuant également à l'essor des marchés locaux, de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés ainsi que la mise en place de nouvelles pratiques agro environnementales.**

Il s'agit de soutenir les investissements concernant **les enjeux** suivants :

- l'amélioration de la compétitivité des exploitations et la diminution de la pénibilité du travail,
- le développement des productions régionales,
- l'amélioration de la protection des cultures contre les aléas climatiques,
- l'allongement du calendrier de production.

Cet appel à projets inclut également l'arboriculture (investissements limités à la liste de l'annexe 1 de cet article).

Dans le cadre des appels à projets PCAE, la Région Nouvelle-Aquitaine développe un outil Alter'NA pour favoriser l'accès au crédit notamment dans le secteur agricole.

- **Modalités de l'appel à projets / candidatures**

L'opération « Investissements maraîchage... » se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures ouvert du 3 février au 30 juin 2022.

L'enveloppe globale de la Région s'élève à titre indicatif à **1,3 millions d'euros**.

L'appel à projets est articulé autour de deux périodes de dépôt de **dossiers complets** :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de <b>dossier complet</b>
Période 1	<b>3 février 2022</b>	<b>1 avril 2022</b>
Période 2	<b>2 avril 2022</b>	<b>30 juin 2022</b>

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier complet le plus en amont possible des dates de fin de période

Le dossier suivra les étapes suivantes :

#### Etape 1 : dépôt de dossier

- **Dépôt de dossier** à la Région Nouvelle-Aquitaine.

La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre<sup>9</sup>.

- **Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention<sup>10</sup> sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), taille de l'entreprise, libellé et description du projet, lieux du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, montant du projet, type d'aide (subvention), montant des financements publics demandé (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.

#### Etape 2 : instruction du dossier

##### **Un dossier est complet si :**

- o Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- o Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services.

*Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.*

##### **ATTENTION**

**Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de la période de dépôt. A défaut, les dossiers ne pourront pas être présentés au comité de sélection.**

- o Un dossier incomplet en fin de périodes 1 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets / candidatures et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude.
- o Un dossier incomplet à la fin de la période 2 sera définitivement rejeté.

#### Etape 3 : passage en comité de sélection

- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

#### Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits régionaux** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente du Conseil Régional :
  - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
  - o Une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

#### Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

<sup>9</sup> La date de dépôt (cachet/tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

<sup>10</sup> La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception du service instructeur.

#### Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr> Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.
- *Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)*



#### Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.
- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

- **Bénéficiaires, conditions d'éligibilité du demandeur**

A) Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux 3 conditions suivantes :

1) l'exploitation est engagée :

- soit dans le mode de **production biologique** (conversion ou maintien) sur l'ensemble de l'atelier sur lequel porte plus de 50% des investissements (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) au moment de la demande d'aide. Les exploitations qui ne sont ni certifiées ni en conversion au moment du dépôt de la demande peuvent s'engager dans la certification, qui sera vérifiée au moment du paiement.
- soit dans la **certification Haute Valeur Environnementale (HVE)** ou démarche équivalente reconnue par la Région Nouvelle-Aquitaine\* (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif). La certification doit être transmise avec la demande d'aide ou au plus tard à la demande de paiement.

\* reconnue par la Région Nouvelle-Aquitaine après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations agricoles, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

Un organisme certificateur indépendant doit assurer une certification individuelle des exploitations relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de production de cette dernière (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)

**En cas de projet collectif, les deux conditions (Bio et HVE ou démarche équivalente) peuvent se compléter**, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère BIO tel que présenté et une autre au critère HVE ou démarche équivalente dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

*Exemple : Projet d'un collectif de 10 exploitations : 3 certifiées AB ; 1 en conversion AB ; 1 certifiée HVE  
- TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.*

2) Le demandeur a un statut :

- **Soit d'exploitant agricole** qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
  - o **exploitant agricole personne physique** (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale<sup>11</sup>, exerçant à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire.
  - o **exploitant agricole personne morale** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
  - o **établissement de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.

<sup>11</sup> La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

- **Soit de groupement d'agriculteur** : structure collective (dont GIEE et association (hors GAEC) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou composée exclusivement d'exploitants agricoles (au sens ci-dessus).
- 3) le demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :
  - rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
  - conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
  - conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

*Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.*

B) Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les établissements d'enseignement agricole.

• **Conditions d'éligibilité du projet**

- Plancher de dépenses éligibles : **3 000 € hors taxe (HT)**
- Siège d'exploitation / de l'entreprise : sur le département des Landes
- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (Région) du dossier « Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » précédent.

• **Coûts admissibles**

La règle retenue est le non cumul des demandes de subvention :

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets / candidatures ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide sur tout autre dispositif financé par des crédits publics (européens, nationaux, régionaux ou territoriaux). Les porteurs de projets peuvent cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Les financements issus notamment des **programmes opérationnels OCM, de LEADER, des Agences de l'Eau, du PCAE Plan Végétal Environnement ou de France AgriMer (France Relance)** ne sont pas cumulables avec le présent appel à projets pour les mêmes investissements.

Les Dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (cf annexe 1).
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les investissements d'occasion peuvent être pris en compte dans la demande de subvention à la condition que le matériel soit de première main et qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide nationale ou communautaire.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Les dépenses inéligibles sont (liste non exhaustive):

- la TVA,
- les équipements d'irrigation,
- les déchaumeurs,
- achat de plants pour la production,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,

- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement

L'outillage et, le matériel d'atelier et spécifiques aux travaux de construction, l'électroportatif, les équipements de sécurité... ne sont pas des dépenses éligibles. Ces matériels n'ont pas à figurer sur les devis présentés.

#### • **Modalités de priorisation des dossiers**

Les demandes d'aides des primo-demandeurs nouveaux installés et jeunes agriculteurs seront classées comme ultra-prioritaires. Leur financement est assuré à l'issue de chaque période de l'appel à projets.

Les autres demandes d'aide seront financées dans la limite des crédits disponibles à l'issue de la deuxième période, par ordre décroissant des priorités suivantes :

- les primo-demandeurs ;
- les non primo-demandeurs jeunes agriculteurs ou nouveaux installés,
- les autres non primo-demandeurs.

Les primo-demandeurs correspondent aux exploitants, identifiés par leur numéro SIRET, qui déposent une demande d'aide pour la première fois à compter du 1er janvier 2017.

#### • **Montants et taux d'aides (tous financeurs confondus)**

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **40 000 € HT**
- taux d'aide publique de base : 35 %
- bonification plan de relance Nouvelle-Aquitaine : 5 %
- autre bonification : **10 %** si le porteur de projet est NI ou JA\* (disposition ne s'appliquant pas aux cotisants solidaires)

Le taux d'aide public total est donc de **40% pour tous les projets hors JA/NI et de 50% pour les JA/NI dans le cadre du plan de relance Nouvelle-Aquitaine.**

#### • **Dispositions particulières**

Définition d'une « installation » :

**« Nouvel Installé » = NI :** agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

**« Jeune agriculteur » = JA :** agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

**Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI),** la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

**Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA),** la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.**

*Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'il est installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.*

• **ANNEXE de l'article 10 : Liste des matériels éligibles**

Dans le cadre du plan de France Relance initié en 2021, France AgriMer a ouvert un appel à projets portant sur les agroéquipements nécessaires pour la protection contre les aléas climatiques. Les agriculteurs qui n'exercent pas une activité agricole à titre principal ne sont pas éligibles. C'est la raison pour laquelle, la liste se décompose en deux parties.

Pour rappel : les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

Le cas échéant, les investissements retenus au titre des dispositifs « Aléas climatiques » et « Serres » du Plan France Relance seront automatiquement exclus du dossier de demande d'aide « Investissements Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons »

**A- Pour les agriculteurs à titre principal et les sociétés agricoles, les dépenses éligibles sont:**

- Uniquement pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation.
- Uniquement pour la culture de houblon : les supports de culture (poteaux, câbles, etc.)
  - o INVESTISSEMENTS CORRESPONDANT AUX ABRIS FROIDS dans la limite de 2 000 m<sup>2</sup> au total :
    - Extensions, constructions neuves, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
    - Rénovations d'abris froids, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
  - Eclairage basse consommation électrique des abris froids.
  - o INVESTISSEMENTS POUR LES CULTURES SOUS ABRIS et/ou PLEIN AIR en matière de :
    - Equipements de protection des cultures (lutte et prévention) contre les insectes: Les filets en polyéthylène haute densité anti-insectes (insect-proof), mailles maximum de 1x1mm possédant une garantie d'au moins 4 saisons (2ans).
    - Lutte contre les adventices des cultures : toiles de paillage en polypropylène tissées avec un grammage supérieur ou égal à 130g/m<sup>2</sup> ayant une garantie de protection aux ultra-violet d'au moins de 5 ans.
    - Matériels de désherbage et d'entretien mécanique des sols et des cultures attelés portés ou semi-portés nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw).
    - Productions arboricoles exclues, matériels de mise en culture et de récolte nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw) ; caisses de récolte réutilisables, qualité alimentaire, d'une contenance maximale 30 litres
    - Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs.
    - Travail manuel : matériels utilisés par une personne en station debout qui peuvent être motorisés (sauf tronçonneuse et taille-haie) ou en traction animale (harnachement non compris).

**B- Pour les agriculteurs exerçant uniquement à titre secondaire et les cotisants solidaires (non A.T.P), les dépenses éligibles sont :**

- Uniquement pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation.
- Uniquement pour la culture de houblon : les supports de culture (poteaux, câbles, etc.)
  - o INVESTISSEMENTS CORRESPONDANT AUX ABRIS FROIDS dans la limite de 2 000 m<sup>2</sup> au total :
    - Extensions, constructions neuves, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
    - Rénovations d'abris froids, couverture de l'armature avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 5 ans.
    - Récupération des eaux de pluies, des eaux de drainage pour un volume de stockage maximum de 800 m<sup>3</sup>.
    - Système de chauffage ou de brassage d'air visant uniquement le maintien hors gel.
    - Eclairage basse consommation électrique des abris froids.

○ INVESTISSEMENTS POUR LES CULTURES SOUS ABRIS et/ou PLEIN AIR :

- Equipements de protection des cultures (lutte et prévention) contre les insectes: Les filets en polyéthylène haute densité anti-insectes (insect-proof), mailles maximum de 1x1mm possédant une garantie d'au moins 4 saisons (2ans).
- Lutte contre les adventices des cultures : toiles de paillage en polypropylène tissées avec un grammage supérieure ou égale à 130g/m<sup>2</sup> ayant une garantie de protection aux ultra-violet d'au moins de 5 ans.
- Protection contre le vent : filet brise vent en polyéthylène haute densité supérieure ou égale à 100g/m<sup>2</sup> possédant une résistance à la déchirure d'au moins de 730Kg/m<sup>2</sup>.
- Protection contre le froid en tissu thermique en polypropylène : voiles d'hivernage (P30 : 30g/m<sup>2</sup>).
- Matériels de désherbage et d'entretien mécanique des sols et des cultures, attelés portés ou semi-portés, nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw).
- Productions arboricoles exclues, matériels de mise en culture et de récolte nécessitant une puissance motrice maximale inférieure à 45 cv (33,097 Kw) ; caisses de récolte réutilisables, qualité alimentaire, d'une contenance maximale 30 litres
- Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers : clôtures, balises et autres dispositifs.
- Travail manuel : matériels utilisés par une personne en station debout qui peut être motorisés (sauf tronçonneuse et taille-haie) ou en traction animale (harnachement non compris).

**Article 11 - Développement de l'agriculture biologique**

• **Enjeu**

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en termes de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

• **Mesure retenue**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation par le financement d'investissements spécifiques.

Cette aide relève du régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

• **Modalités d'application**

Taux : 36 % du montant H.T.

<b>Investissements éligibles au PCAE/PME Animal</b>	<b>Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)</b> 4 000 €
<b>Investissements éligibles au PCAE/PME Végétal</b>	<b>Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)</b> 5 000 €
<b>Investissements non éligibles au PCAE/PME</b>	<b>Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)</b>
Equipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins Aire de compostage Maîtrise des plantes adventices et travail du sol Stockage de céréales Logiciel de planification légumes Équipements de biodynamie Matériel spécifique vigne (matériel d'entretien interceps)	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal



Pour les investissements non éligibles au PCAE/PME :

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

#### Conditions particulières

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le bénéficiaire s'engage à :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

*Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.*

### **Article 12 – Accompagnement des filières landaises de qualité : Association Qualité Landes**

#### • **Mesure retenue**

Le département des Landes est le département qui abrite le plus grand nombre de productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) avec : l'Asperge des Sables des Landes, le Bœuf de Chalosse, la Canard Fermier des Landes, l'Armagnac, le Floc de Gascogne, le Kiwi de l'Adour, le Vin de Tursan et les Volailles Fermières des Landes. Ces filières constituent l'image du savoir-faire agricole landais. Ces productions concourent grandement à la santé économique des exploitations qui les mettent en valeur.

#### • **Modalités d'application**

L'action de promotion relève du règlement de minimis en vigueur, 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019.

Le montant de la subvention attribuée à l'Association Qualité Landes est de 366 080,40 € et est calculé sur la base d'un taux de 70% du coût TTC des actions collectives qui rassemblent les Organismes de Défense et de Gestion de la filière.

### **Article 13 – Soutiens à la promotion et à la communication : Concours Général Agricole**

#### • **Mesure retenue**

Le Département des Landes accompagne financièrement les exploitants et les entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris.

#### • **Modalités d'application**

Le montant de la participation du Conseil Départemental des Landes correspond à pour 67,50 % des frais d'inscription, dans la limite de cinq produits par bénéficiaire.

Ces crédits sont prélevés dans l'enveloppe inscrite au paragraphe « autres actions de promotion ».

Cette action relève :

- du régime SA 39 677, modifié par le SA 103992, pour les produits listés dans l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)
- du régime des minimis pour les produits listés dans l'annexe I du TFUE

## **TITRE IV – RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE**

### **Article 14 - L'installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants**

- **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de nouveaux exploitants afin d'assurer le renouvellement des générations et des exploitants et de participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à l'aide de l'Etat (D.J.A.) et aux nouveaux exploitants afin de conforter leurs projets d'installation sur de petites structures agricoles ou pour les jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'installation relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019.

- **Modalités d'application**

#### Montant et versement

Attribution d'une aide forfaitaire de 6 750 € dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 3 375 € à l'installation sur présentation d'un Plan d'Entreprise (P.E.) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du P.E. si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validés.

Une majoration de cette dotation d'un montant de 450 € pourra être accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Le versement de cette majoration interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

#### Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis par les articles D 343-4 à D 343-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-3 et âgés au moment de la décision attributive de plus de 18 ans et de moins de 40 ans et aux nouveaux exploitants de plus de 40 ans et de moins de 50 ans.

Les candidats à l'installation devront posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à leur projet d'installation selon les critères fixés par le Conseil départemental ou s'engager à acquérir celles-ci pendant la durée de leur Plan d'Entreprise.

Le Plan d'Entreprise doit présenter les compétences professionnelles acquises par le candidat à l'installation en amont de son projet ou les engagements de formations nécessaires à acquérir durant le plan pour conforter sa démarche.

Le projet soumis au Conseil départemental doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales.

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Le Plan d'Entreprise, d'une durée minimum de trois ans et maximum de cinq ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC au terme de la prévision avec la possibilité d'une année supplémentaire renouvelable une fois sur demande dûment justifiée de l'intéressé,

(Dans le cas où ce revenu serait inférieur à 1 SMIC, dans le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente.)

Dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires.

Le Plan d'Entreprise doit être accompagné des pièces justificatives (contrats, baux,...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

## Engagements

Le jeune agriculteur ou le nouvel exploitant devra s'engager à s'installer dans un délai de un an à compter de la décision d'aide du Conseil départemental et tenir les engagements suivants pour une période de cinq années :

- exercer la profession d'agriculteur,
- tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole,
- signaler au Conseil départemental, dans les 3 années suivant l'installation, tout changement concernant la nature juridique de l'exploitation et le contenu de son projet (modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'Unité de Travail Agricole Familial sur l'exploitation),
- être en conformité avec le contrôle des structures,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement, et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Un délai de trois ans à compter de l'installation est prévu pour réaliser ces travaux,
- suivre les formations pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Plan d'Entreprise,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans le Plan d'Entreprise et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil départemental le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé,
- détenir pour les surfaces d'épandage d'effluents d'élevage des contrats ou conventions d'un minimum de trois ans, et les fournir au Département.

Les dispositions suivantes sont applicables aux candidats qui demandent les aides pour s'installer sur une exploitation sociétaire (en dehors du remplacement d'un des associés exploitants),

- le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société,
- dans le cas où aucune modification n'est apportée dans la consistance de l'exploitation, seules pourront être examinées les demandes émanant de conjoints d'exploitants participant aux travaux ou de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux ou de salariés de l'exploitation,
- en aucun cas le seul changement juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne peut permettre l'obtention des aides.

## **Article 15 – Aides aux investissements collectifs en CUMA**

**MODALITE EN COURS DE DEFINITION PAR LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE**

## **Article 16 – Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA**

### • **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

### • **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'acquisition de parts sociales en CUMA relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et du règlement 2019/316 du 21 février 2019. Cette aide est accordée à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) allouée par l'Etat à l'exception des dossiers bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur avec critères valeur ajoutée emploi.

### • **Modalités d'application**

Attribution d'une aide maximale de 45 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

## **Article 17 – Dispositif « Agriculteurs en difficulté » et « Agriculteurs fragilisés »**

### **Enjeu**

Depuis de nombreuses années, le Conseil départemental participe au dispositif "agriculteurs en difficulté" et son intervention porte sur l'expertise préalable à la préparation du plan par la cellule d'accompagnement des agriculteurs fragilisés.

Ce dispositif départemental s'inscrit dans le cadre du dispositif d'Etat relatif au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (PCEA).

### **Agriculteurs en difficulté**

#### Mesure retenue

Le Département accorde une aide à l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre du régime cadre notifié SA 53500, modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles.

#### Aide à l'accompagnement du redressement

Elle s'élève à 54 % maximum du montant H.T. des dettes anormales d'un minimum de 750 € contractées auprès d'organismes collectifs agricoles (CUMA, Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) et Associations Foncières (A.F.), Centres de Gestion), dans la limite de 7 750 € d'aides, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

L'état des dettes anormales est arrêté dans le diagnostic.

Les dettes anormales sont des dettes Hors Cycle de production en cours définies comme suit :

- factures de l'année N-1 pour les centres de gestion (année civile) avec un retard anormal de plus de trois mois,
- factures de l'année précédente pour les factures ASA, CUMA et AF,
- factures de l'année N-1 Landes Conseil Elevage Lait et Viande.

Le montant des aides du Conseil départemental ne pourra excéder 50% du montant total de l'ensemble des dettes anormales.

Dans ce cadre, les protocoles établis entre l'agriculteur et le créancier doivent être présentés dans le dossier de demande accompagnés des factures correspondantes datées et signées.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de redressement sur toute sa durée.

Le compte rendu du suivi du plan de redressement devra être adressé au Conseil départemental et validé par la cellule d'accompagnement des agriculteurs fragilisés.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

### **Agriculteurs fragilisés**

Cette intervention relève des aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole, règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 juin 2019. Les bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue par ce même règlement.

#### Aide à l'expertise

- Diagnostic et plan de relance  
(50 % d'un coût de 750 € H.T. maximum) : ..... 375 €

- Procédure collective  
(50 % d'un coût de 1 200 € H.T. maximum) : ..... 600 €

Chaque document établi devant être signé par l'agriculteur certifié par l'expert.

Elle est notifiée à l'agriculteur et est versée directement à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté ou aux centres de gestion sur présentation du diagnostic et du décompte.

## **Article 18 – Aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier**

### **Mesure retenue**

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (aménagement foncier agricole, et forestier).

Le programme des travaux sera conforme :

- à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, 4<sup>ème</sup> alinéa et à ses recommandations,
- aux prescriptions fixées par le Préfet en application de l'article L 121.14 I, III, IV et V du Code Rural et de la Pêche Maritime et figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental ou dans l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant l'opération.

### **Modalités d'application**

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Remise en état des sols : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans  
des plantations de haies : ..... 72 % du coût H.T. des travaux

### **Versement de la subvention**

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil départemental qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil départemental et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article L 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant-projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

### **Autres conditions**

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrage s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'œuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 18 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m<sup>2</sup> (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95-488 du 28 avril 1995.

## **Article 19 – Aides en faveur des éleveurs de poneys landais**

### • **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la race des poneys landais et accorder une aide aux éleveurs pour le maintien de la race.

Cette aide relève des règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique.

### • **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs de la filière après validation du dossier par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

### • **Modalités d'application**

Le soutien financier porte sur des actions engagées par la filière poneys landais.

Les montants par animal des aides départementales sont les suivants :

- Aide à l'accouplement raisonné ..... 270 €
- Aide à la valorisation des poneys landais ..... 360 €
- Aide au débouillage ..... 270 €
- Aide à la conservation de poulains mâles ..... 540 €

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

## **Article 20 – Actions en faveur de la course landaise**

### • **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la course landaise et accorder une aide aux éleveurs pour l'amélioration des équipements des ganaderias.

Cette aide relève du règlement exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel.

### • **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise et en règle avec les obligations sanitaires et d'identification du cheptel.

### • **Modalités d'application**

#### Taux

Le taux maximum est de 36 % des investissements H.T., modulé en fonction du montant des demandes présentées et de l'enveloppe budgétaire disponible, pour la réalisation de travaux et d'équipements.

#### Investissements éligibles

- 1) Couloir de contention (15 m) (y compris les couvertures)
- 2) Parc de tri et d'amenée
- 3) Quai d'embarquement
- 4) Clôture de pâture (une demande tous les trois ans)
- 5) Armoire à pharmacie
- 6) Aménagement intérieur des camions de transport des animaux

#### Plafond

Le plafond de subvention est de 5 000 € par ganaderia sur 4 ans.

#### Versement

Le versement de la subvention intervient sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

#### Engagements

Les éleveurs s'engagent à adhérer à la Fédération Française de la Course Landaise et à maintenir l'activité concernée pour une durée de 10 ans.

#### Autres conditions

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil départemental par la Fédération Française de la Course Landaise.

La Commission Permanente du Conseil départemental a délégation pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis pôle « Elevage » de la Chambre d'Agriculture des Landes et de la Fédération Française de la Course Landaise.

Ces aides dérogent à l'article 2 du présent règlement.

## **TITRE V – PROCEDURE**

### **Article 21 - Normalisation du matériel subventionné**

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

### **Article 22 - Taux plafond d'aides publiques**

Les aides accordées par le Conseil départemental dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

### **Article 23 - Instruction des dossiers**

#### Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil départemental des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation (attestation spécifique aux demandes d'aides au Conseil départemental),
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- les statuts de la SARL et l'extrait KBIS de moins d'un mois,
- copie de l'acte de nomination du gérant par les SARL (sauf si désigné par les statuts),
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La Commission Permanente du Conseil départemental a délégation pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

#### Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

#### Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non-respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.